

GE_GERICHTE PM/824/2016 vom 19. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_824_2016

FR: GE_GERICHTE PM/824/2016 du 19 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE PM/824/2016 del 19 settembre 2016

Regeste

EXTRADITION; LIBÉRATION CONDITIONNELLE; ANTÉCÉDENT; PRONOSTIC | CP.86; RAJ.16

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010 consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), le recours est recevable.

E. 2

2.1. À teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la

possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

E. 2.3

La condition objective de l'octroi de la libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 5 septembre 2016. La condition subjective ne l'est en revanche pas. Les préavis de la direction des établissements pénitentiaires constituent des éléments favorables qui ne sauraient toutefois à eux seuls conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Le recourant a de très nombreux antécédents judiciaires spécifiques et lourds en Allemagne et en Autriche, ce qui dénote un ancrage fort dans la délinquance. Le risque de récidive est d'autant plus élevé que le recourant est coutumier d'infractions contre le patrimoine et que sa situation est précaire. Il n'avait d'ailleurs pas tiré les leçons s'imposant de plusieurs années de prison subies à l'étranger, pour avoir récidivé lors de son séjour en Suisse. Les regrets exprimés en audience paraissent circonstanciels et ne reflètent pas une véritable prise de conscience. Son projet de retourner vivre au Kosovo, où il ne s'est rendu tout au plus que quelques temps en 2004 suite à son renvoi d'Allemagne, puis en 2012-2013, et d'y travailler, n'apparaît ni concret ni étayé. Il n'a notamment nullement documenté l'existence du bar où il avait l'intention de travailler ou la situation de sa famille. Son projet n'apparaît de surcroît pas réalisable immédiatement au vu de la demande d'extradition en Autriche acceptée par les autorités suisses. À cet égard, l'allégation de l'absence d'un risque de réitération sur le territoire national ne saurait être un motif d'octroi de la libération conditionnelle, le juge suisse ne pouvant s'accommoder d'un tel risque à l'étranger. En conclusion, la condition subjective d'une libération conditionnelle n'est, en l'état, pas réalisée, de sorte que le jugement du TAPTEM doit être confirmé. Le recours est rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe. 4.1. Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04)

l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2. En l'occurrence, le dossier était nécessairement bien connu du défenseur d'office, celui-ci ayant déjà assisté le recourant devant les premiers juges. La CPAR admettra, au titre du travail antérieur à l'audience de recours, une activité de deux heures au tarif d'avocat-stagiaire, considérant excessives les deux heures quarante-cinq portées à l'état de frais, dont aucune au tarif réservé aux stagiaires, alors qu'on imagine mal que l'audience n'ait pas été préparée par celui qui s'y est rendu. L'audience a duré une heure, plus la vacation indemnisée forfaitairement. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 298.10 correspondant à trois heures d'activité de l'avocat-stagiaire, plus la vacation par CHF 35.-, la majoration forfaitaire de 20% pour activités diverses (CHF 46.00) et l'équivalent de la TVA au taux de 8%, en CHF 22.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.